

Décision de portée générale sur la radiation d'un produit phytosanitaire de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 28 juin 2013

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

1. Les produits phytosanitaires mentionnés ci-dessous, qui sont ou étaient homologués à l'étranger, sont radiés de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Attrade-Diflubenzuron 25 % WP	Numéro d'homologation suisse: A-4036 Pays d'origine: Autriche Numéro d'homologation étranger: 2247-1 Distributeur: Agrotech Trading, St. Marien, Autriche
Dimilin 25 P.B.	Numéro d'homologation suisse: I-4183 Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 4686 Distributeur: Crompton Registrations Ltd., Slough, Berkshire, Royaume-Uni
Dimilin	Numéro d'homologation suisse: F-4178 Pays d'origine: France Numéro d'homologation étranger: 7500373 Distributeur: Crompton Registrations Ltd., Slough, Berkshire, Royaume-Uni

2. Le délai pour la mise en circulation des stocks disponibles expire le 26 juin 2014

3. Le délai pour l'utilisation des produits expire le 26 juin 2015

¹ RS 916.161

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

28 juin 2013

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann